CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SARTHE

Fiche
concours

Auxiliaire de puériculture principal de 2eme classe

Catégorie C
Statut particulier : décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié
Décret concours : décret n° 93-398 du 18 mars 1993

1. Les fonctions

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

2. Les conditions d'accès aux concours

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2eme classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret du 13 août 1947, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.
Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

3. L' épreuve du concours

UNE UNIQUE ÉPREUVE

- un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (15 mn).

*Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter **la fiche statutaire** du cadre d'emplois.*
*Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens , des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet **www.cdg72.fr** rubrique « Emploi / concours ».*